



## **DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL**

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

#### **Réunion restreinte N° 11**

Réunion électronique  
du Lundi 23 mars 2026

**Coprésidence : Mme Karine PAIS et M. Pascal LEBRET.**

**Membres participants :**

**MM. Bruno FARINA - Patrice LECHER - Jean François MERIEUX.**

\*\*\*\*\*

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DEF, dans le **délai de SEPT (7) jours** (sauf dispositions particulière notifiées sur le dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

#### **AFFAIRES EXAMINEES**

**Match N°54004867 du 01 mars 2026**  
**Départemental 2 seniors – Groupe B**  
**FC GISORS VEXIN 27 3 / CHARLEVAL FC 1**

**Réserves d'avant match du club du CHARLEVAL FC :**

*« - Je soussigné(e) CHATELAIN JORDAN licence n° 2117415018 Capitaine du club CHARLEVAL FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC GISORS VEXIN 27, pour le motif suivant : des joueurs du club FC GISORS VEXIN 27 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le*

- Je soussigné(e) CHATELAIN, JORDAN, 2117415018 Capitaine du club CHARLEVAL FC formule des réserves pour le motif suivant : Sur la participation et la qualification de l'ensemble de Gisors C. Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs en équipe supérieure du club. »

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note des réserves du club du CHARLEVAL FC déposées sur la FMI, signées des deux capitaines et de l'arbitre.
- Prenant connaissance du courriel de confirmation des réserves du club du CHARLEVAL FC envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conforme.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

**Concernant les réserves portant sur la participation de joueurs en équipe supérieure du FC GISORS**  
**VEXIN 27 alors que cette dernière ne joue pas le même jour ou le lendemain :**

- Considérant, d'une part, le calendrier de l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 (1) évoluant en Championnat de Régional 2 de la LFN.
- Constatant que l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 (1) a disputé le dimanche 01 mars 2026, une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (1) et comptant pour la Coupe de Normandie seniors.
- Attendu que cette rencontre s'est déroulée **le même jour et à la même heure** que la rencontre citée en rubrique.
- Considérant, d'autre part, le calendrier de l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 (2) évoluant en Championnat de Régional 3 de la LFN.
- Constatant que l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 (2) a disputé le dimanche 08 février 2026, une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC GARENNE BUEIL CB (1) et comptant pour le Championnat de Régional 3 de la LFN – Groupe H. Cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant **qu'aucun des joueurs** de l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 (3) ne figure sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du FC GISORS VEXIN 27 (2).
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.
- Considérant que l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 (3) n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**- De rejeter ces réserves comme non fondées.**

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 (3) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec les équipes supérieures évoluant en Championnat de Régional 2 et Régional 3 de la LFN :
  - BACOU Edwin 3 matchs
  - CATIN Jérôme 2 matchs

- |                            |                  |
|----------------------------|------------------|
| - CISSE Mamadou            | 1 match          |
| - <b>FEUGUEUR Adrien</b>   | <b>10 matchs</b> |
| - LEDOUX Lucas             | 5 matchs         |
| - LELONG Dylan             | 3 matchs         |
| - MONTAUDOUIN Brehat       | 1 match          |
| - OLLIVIER Gaétan          | 3 matchs         |
| - SANCHES TAVARES Gilberto | 2 matchs         |
| - <b>SERANT Bradley</b>    | <b>7 matchs</b>  |
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec les équipes supérieures évoluant en Championnat de Régional 2 et Régional 3 de la LFN.
  - Considérant que l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.b du règlement des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- De rejeter ces réserves comme non fondées.

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DEF, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 54199636 du 01 mars 2026**  
**Départemental 3 seniors – Groupe B**  
**LA CROIX VALLEE EURE (2) / FC IGOVILLE (1)**

**Réserves d'après match du club du FC IGOVILLE :**

« - Je soussigné(e) BOUTROUSSIT AZZIZ licence n° 2544419053 Capitaine du club FC IGOVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LA CROIX VALLEE EURE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 3 matchs avec une équipe supérieure du club LA CROIX VALLEE EURE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).  
- Je soussigné(e) BOUTROUSSIT, AZZIZ, 2544419053 Capitaine du club FC IGOVILLE formule des réserves pour le motif suivant : Sont susceptibles d'avoir participer au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain, sur l'ensemble des joueurs. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note des réserves du club du CHARLEVAL FC déposées sur la FMI, signées des deux capitaines et de l'arbitre.
- Prenant connaissance du courriel de confirmation des réserves du club du CHARLEVAL FC envoyé de l'adresse officielle du club et rédigé comme tel : « Je soussigné(e) BOUTROUSSIT AZZIZ licence n° 2544419053 Capitaine du club FC IGOVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LA CROIX VALLEE EURE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 5 joueurs ayant joué plus de 3 matchs avec une équipe supérieure du club LA CROIX VALLEE EURE. Je soussigné(e)

*BOUTROUSSIT, AZZIZ, 2544419053 Capitaine du club FC IGOVILLE formule des réserves pour le motif suivant : Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain, sur l'ensemble des joueurs. »*

- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant les réserves portant sur la participation de joueurs en équipe supérieure du club de LA CROIX VALLEE EURE alors que cette dernière ne joue pas le même jour ou le lendemain :**

- Considérant le calendrier de l'équipe du club de LA CROIX VALLEE EURE (1) évoluant en Championnat de Départemental 1 du DEF.
- Constatant que l'équipe du club de LA CROIX VALLEE EURE (1) a disputé le dimanche 22 février 2026, une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'USF FECAMP (1) et comptant pour la Coupe de Normandie seniors.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant qu'aucun des joueurs de l'équipe du club de LA CROIX VALLEE EURE (2) ne figure sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du club de LA CROIX VALLEE EURE (1).
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.
- Considérant que l'équipe club de LA CROIX VALLEE EURE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**Concernant les réserves portant sur le nombre de joueurs ayant évolué en équipe supérieure du club de LA CROIX VALLEE EURE :**

- Considérant, d'une part, les réserves déposées sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant, d'autre part, le courriel de confirmation des réserves qui du fait de sa rédaction ne peut être appréhender comme constituant une réclamation d'après match.
- Considérant le Règlement des compétitions du DEF en son article 3.B.3.b.
- Considérant que ces réserves ne respectent pas les dispositions des articles 187 et 142 des RG de la LFN car ne comportant pas les griefs précis opposés au club adverse. (*Réclamations insuffisamment motivées car doit indiquer la mention **de 3 joueurs à plus de 5 matchs** en équipe supérieure du club.*)

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non irrecevables en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DEF, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°55489763 du 15 mars 2026**  
**Critérium du matin LC Net – Groupe G**  
**ST MARCEL F 31 / LA CROIX VALLEE EURE 32**

**Réserves d'avant match du club du ST MARCEL F :**

*« Je soussigné(e) VIRAPIN MICHAEL licence n° 2339977031 Capitaine du club ST MARCEL F formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LA CROIX VALLEE EURE, pour le motif suivant : des joueurs du club LA CROIX VALLEE EURE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note des réserves du club de ST MARCEL F déposées sur la FMI,
- Prenant connaissance du courriel de confirmation des réserves du club de ST MARCEL F envoyé de l'adresse officielle du club.
- Considérant les éléments figurant au dossier,
- Constatant que la rencontre a été interrompue prématurément du fait d'un problème de santé de l'un des joueurs du club de LA CROIX VALLEE EURE et de l'intervention des secours dépêchés sur place.
- Attendu que la réserve figurant sur la feuille de match n'a pas été signée par l'arbitre et les deux capitaines.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme irrecevables.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions de la Commission départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°54005066 du 15 mars 2026**  
**Départemental 3 seniors – Groupe A**  
**CHARENTONNE ST AUBIN 1 / FC BRIONNE 1**

**Réserves d'après match du club du FC BRIONNE :**

*« Lors du match opposant le FC Brionne au FC Saint aubin-Charentonne le dimanche 15 mars 2026 D3 groupe A, nous avons constaté un nombre incalculable d'erreurs d'arbitrage commise pour le bénévoles officiant. Nous rappelons que ce match n'était pas couvert par un officiel bien que d'autres matchs disposaient de 3 arbitres dans notre poule, nous n'avons déjà pas compris cette décision. Malgré tout nous pouvons comprendre que certains matchs ne soient pas couvert et avons donc pris part au match sans réserve quant à la qualité proposé par un bénévole dans un match de départemental 3. Cependant, force est de constater que le bénévole en question n'était clairement pas neutre. Nous avons reçu 3 cartons jaunes contre 1 pour l'équipe adverse, plusieurs fautes*

*amenant de potentiel action de but ou penalty oubliées, ou non sanctionnées. Pour rappel des faits, nous sommes en lutte pour le maintien, certains points pourrait donc s'avérer précieux dans cette quête, nous ne remettons pas en cause le match mais nous aurions aimé une neutralité nous permettant de nous battre à armes égales, ce qui ne fut vraiment pas le cas. A la 60 minutes, notre joueur numéro 12 Enzo Parise licence 2546118008 veut centrer, le joueur adverse vient contrer le ballon de la tête à hauteur de genou, recevant le ballon sur la tête le joueur a malheureusement ressenti un étourdissement, il fut évacué sur civière par les pompiers. Nous ne remettons encore une fois pas en cause le geste bien qu'involontaire ou la blessure du joueur adverse, cependant notre joueur a reçu un carton rouge avec la mention « geste de brutalité », hors il s'agit uniquement d'un centre sur une action entraînant une blessure totalement involontaire. Nous espérons que notre joueur n'écopera pas d'une sanction trop lourde et souhaitons vous signifier de prendre connaissance de l'arbitrage plus que litigieux contre nous. Nous savons que le match est joué et que le résultat restera inchangé, nous continuerons à nous battre pour nos objectifs mais espérons plus de surveillance à l'égard de ce monsieur lors des matchs où il pourrait officier à titre bénévole. Nous tenons à signifier également, les excuses des joueurs et coach adverse pour la qualité de l'arbitrage, preuve étant que la prestation n'était réellement pas neutre. Certains de nos joueurs ou supporters ayant été clairement plus que surpris d'entendre cela de la part de l'adversaire du jour, qui dans son entièreté était très respectueux. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note des réserves d'après match du club du FC BRIONNE envoyés de l'adresse officielle du club.
- Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN qui stipulent : « **Réclamation : La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.** »
- Attendu que les griefs formulés par le club du FC BRIONNE ne portent pas sur la qualification et la participation des joueurs à la rencontre.
- Attendu que ces réclamations n'entrent pas dans le périmètre de compétence de la présente commission.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réclamations comme irrecevables en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers et à la Commission Départementale Ethique et Respect des Valeurs pour ce qui les concerne.**

*Les présentes décisions de la Commission départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

Les Co-Présidents  
Karine PAIS                      Pascal LEBRET

Le Secrétaire  
Patrice LECHER

Francis

Wah

Jeff

|               |                                                                |                                     |                                 |             |              |            |
|---------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|-------------|--------------|------------|
| <b>Club :</b> | <b>500472</b>                                                  | <b>F.C. BRIONNE</b>                 |                                 |             |              |            |
| Dossier :     | 23712386                                                       | du 17/03/2026                       | Seniors Departemental 3/ Unique | Groupe A    | 54005066     | 15/03/2026 |
| Personne :    | CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX |                                     |                                 |             |              |            |
| Motif :       | RES                                                            | Droits de réserve ou de réclamation | Date d'effet                    | Date de fin | Fin récidive | Montant    |
| Décision :    | FDOS                                                           | Frais de dossier                    | 23/03/2026                      | 23/03/2026  |              | 42,00€     |

|               |                                                                |                                                                                                                                                                         |                                 |             |              |            |
|---------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-------------|--------------|------------|
| <b>Club :</b> | <b>500478</b>                                                  | <b>CHARLEVAL F.C.</b>                                                                                                                                                   |                                 |             |              |            |
| Dossier :     | 23603438                                                       | du 01/03/2026                                                                                                                                                           | Seniors Departemental 2/ Unique | Poule B     | 54004867     | 01/03/2026 |
| Personne :    | CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX |                                                                                                                                                                         |                                 |             |              |            |
| Motif :       | R5                                                             | Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI) | Date d'effet                    | Date de fin | Fin récidive | Montant    |
| Décision :    | FDOS                                                           | Frais de dossier                                                                                                                                                        | 23/03/2026                      | 23/03/2026  |              | 42,00€     |

|               |                                                                |                                     |                                 |             |              |            |
|---------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|-------------|--------------|------------|
| <b>Club :</b> | <b>535624</b>                                                  | <b>F. C. IGOVILLE</b>               |                                 |             |              |            |
| Dossier :     | 23712378                                                       | du 03/03/2026                       | Seniors Departemental 3/ Unique | Groupe B    | 54199636     | 01/03/2026 |
| Personne :    | CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX |                                     |                                 |             |              |            |
| Motif :       | RES                                                            | Droits de réserve ou de réclamation | Date d'effet                    | Date de fin | Fin récidive | Montant    |
| Décision :    | FDOS                                                           | Frais de dossier                    | 23/03/2026                      | 23/03/2026  |              | 42,00€     |

|               |                                                                |                                                                                                                                                                         |                                |                   |              |            |
|---------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------|--------------|------------|
| <b>Club :</b> | <b>521578</b>                                                  | <b>ST MARCEL F.</b>                                                                                                                                                     |                                |                   |              |            |
| Dossier :     | 23660089                                                       | du 15/03/2026                                                                                                                                                           | Criterium Du Matin - Lc Net/ 2 | Groupe Suivants G | 55489763     | 15/03/2026 |
| Personne :    | CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX |                                                                                                                                                                         |                                |                   |              |            |
| Motif :       | R5                                                             | Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI) | Date d'effet                   | Date de fin       | Fin récidive | Montant    |
| Décision :    | FDOS                                                           | Frais de dossier                                                                                                                                                        | 23/03/2026                     | 23/03/2026        |              | 42,00€     |

|                 |  |  |  |  |  |         |
|-----------------|--|--|--|--|--|---------|
| Total Général : |  |  |  |  |  | 168,00€ |
|-----------------|--|--|--|--|--|---------|